

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Cour de cassation  
Chambre commerciale  
5 décembre 2018

N° de pourvoi: 17-22346  
Non publié au bulletin Cassation partielle

Mme Mouillard (président), président  
SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Rugby club toulonnais (le RCT), qui assure la gestion du club de rugby professionnel de Toulon, a contracté avec un équipementier, la société Puma France (la société), des contrats successifs de partenariat depuis l'année 2002 ; que le dernier contrat, conclu en juillet 2010 pour une durée de trois saisons sportives du 1er juillet 2010 au 30 juin 2013, comporte un article 5 intitulé "Résiliation anticipée du contrat", prévoyant, notamment, la possibilité d'une résiliation à l'initiative de la société si le club change de marque d'équipements sportifs avant le terme et, en ce cas, le droit pour la société de réclamer une pénalité d'un maximum de 450 000 euros hors taxes ; qu'après plusieurs mises en demeure adressées à la société, le RCT, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 mars 2011, a résilié de manière anticipée le contrat pour le 30 juin 2011 en invoquant divers manquements imputables à l'équipementier, qui a assigné le RCT en indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième, quatrième et cinquième branches :

Attendu que le RCT fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de certaines sommes, de lui enjoindre d'émettre des factures et d'ordonner la publication de la décision alors, selon le moyen :

1°/ que la clause dont l'objet est de permettre à une partie de se libérer unilatéralement de ses engagements ne s'analyse pas une clause pénale mais en une faculté de dédit ; que la clause du contrat de partenariat sportif selon laquelle « au cas où le Club change de marque d'équipements sportifs en cours de contrat, la société sera en droit de lui réclamer une pénalité d'un maximum de 450 000 euros HT », qui permet au Rugby club toulonnais de changer de marque d'équipements sportifs en cours de contrat, sauf à se voir réclamer le paiement d'une somme d'argent, intitulée « pénalité », et n'appelle sur ce point aucune interprétation, ne s'analyse pas une clause pénale mais en une faculté de dédit ; qu'en considérant, pour infirmer le jugement entrepris, que « les stipulations de l'article 5A, alinéa 2, du contrat, doivent être interprétées comme constituant une clause pénale et ne sauraient ouvrir la possibilité, pour la société RCT, d'invoquer une faculté de dédit pour rompre les relations contractuelles de

manière anticipée », la cour d'appel a violé les articles 1150 et 1152, ainsi que 1226 et 1229, du code civil, dans leur rédaction applicable en la cause ;

2°/ que la clause dont l'objet est de permettre à une partie de se libérer unilatéralement de ses engagements ne s'analyse pas une clause pénale mais en une faculté de dédit ; qu'en énonçant, pour retenir la qualification de clause pénale, « que la société RCT, alléguant devant la cour sa faculté de dédit, n'a en réalité pas entendu s'en prévaloir dans sa lettre recommandée du 03 mars 2011, par laquelle elle entendait résilier le contrat. La société RCT n'a pas davantage, à aucun moment, offert de s'acquitter volontairement d'une somme qui aurait constitué la contrepartie de sa faculté (de) dédit. Par ailleurs, la cour relève que la somme prévue en cas de changement d'équipementier, 450 000 euros HT, est suffisamment élevée pour montrer que les parties ont entendu lui conférer un caractère comminatoire, afin de dissuader une rupture anticipée des relations contractuelles. Ceci est confirmé par la rédaction de la clause, qui stipule expressément qu'il s'agit là d'une somme due à titre de 'pénalité' », la cour d'appel, qui s'est déterminée à partir de motifs inopérants, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1150 et 1152, ainsi que 1226 et 1229, du code civil, dans leur rédaction applicable en la cause ;

3°/ que la clause dont l'objet est de permettre à une partie de se libérer unilatéralement de ses engagements ne s'analyse pas une clause pénale mais en une faculté de dédit ; qu'en retenant la qualification de clause pénale sans réfuter les motifs du jugement entrepris par lesquels le tribunal avait estimé, pour en déduire la qualification de clause de dédit, qu'il s'agissait d'une « clause stipulée en la seule faveur du Rugby club toulonnais », en précisant qu'elle « avait été prévue dans la mesure où (la société Rugby club toulonnais) souhaitait conserver la liberté de contracter avec un autre équipementier, compte tenu des dissensions qui avaient déjà opposé les parties lors de l'exécution des précédents contrats » et en ajoutant que « la société Puma France n'a d'ailleurs nullement prétendu et a fortiori justifié qu'un tel type de clause figurerait habituellement dans le contrat qu'elle propose à ses partenaires ou futurs partenaires », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1150 et 1152, ainsi que 1226 et 1229, du code civil, dans leur rédaction applicable en la cause ;

4°/ que la clause dont l'objet est de permettre à une partie de se libérer unilatéralement de ses engagements ne s'analyse pas en une clause pénale mais en une faculté de dédit ; qu'en retenant la qualification de clause pénale sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, à l'initiative et en faveur de quelle partie cette clause avait été stipulée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1150 et 1152, ainsi que 1226 et 1229, du code civil, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Mais attendu qu' après avoir constaté que la clause litigieuse est insérée dans un article relatif à la résiliation anticipée du contrat à l'initiative de la société, l'arrêt retient que la somme prévue en cas de changement d'équipementier est suffisamment élevée pour montrer que les parties ont entendu lui conférer un caractère comminatoire afin de dissuader le RCT de rompre avant le terme les relations contractuelles ; qu'il relève ensuite que la clause stipule expressément qu'il s'agit là d'une somme due à titre de "pénalité" ; qu'ayant ainsi fait ressortir que cette clause avait pour objet de contraindre le RCT à exécuter le contrat jusqu'à son terme et d'évaluer de manière forfaitaire le préjudice subi par la société, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle s'analysait en une clause pénale et non de dédit permettant au RCT

de dénoncer le contrat moyennant le versement de la somme de 450 000 euros ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen, pris en ses troisième, sixième et septième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1149 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que pour condamner le RCT au paiement de diverses sommes, en sus de celle prévue par la clause pénale, l'arrêt retient que la société est fondée à demander réparation des préjudices subis, non seulement du fait du changement d'équipementier, mais également en raison du défaut d'exécution du contrat par le RCT pour les deux années qui restaient à courir au moment de sa rupture injustifiée, et affirme que ces dommages apparaissent distincts du seul changement d'équipementier, même s'ils en dérivent incidemment ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi le préjudice résultant du changement d'équipementier avant le terme du contrat était distinct de celui causé par le défaut d'exécution du contrat par le RCT pour les deux années qui restaient à courir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Rugby club toulonnais à payer à la société Puma France la somme de 733 000 euros TTC, au titre des sanctions contractuelles pour non exécution des obligations de promotion de la marque Puma et de port de ses équipements, la somme de 489 492 euros TTC, en indemnisation des pertes de marges commerciales subies par la société Puma, et celle de 8 954,13 euros TTC, en indemnisation des frais engagés par la société Puma pour la réalisation de dotations matérielles, l'arrêt rendu le 3 mai 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;

Condamne la société Puma France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Rugby club toulonnais la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et

prononcé par le président en son audience publique du cinq décembre deux mille dix-huit.